

Amiens, le 9 juillet 2024

Le recteur de l'académie d'Amiens

à

**Dossier suivi par :**

Guy BOUDEVILLE  
Adjoint au chef de division,  
chef du bureau des pensions – DPS1  
[pension@ac-amiens.fr](mailto:pension@ac-amiens.fr)  
tél : 03 22 82 37 41

**Rectorat de l'académie d'Amiens**

20, boulevard d'Alsace-Lorraine  
80063 Amiens cedex 9

Madame et messieurs les inspecteurs d'académie -  
directeurs académiques des services de l'éducation  
nationale de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme  
Mesdames et messieurs les inspecteurs  
Monsieur le directeur du C.R.O.U.S.  
Mesdames et messieurs les directeurs de C.I.O.  
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement  
Mesdames et messieurs les conseillers techniques et  
délégués académiques  
Mesdames et messieurs les chefs de division et de  
service

Objet : Admission à la retraite des personnels de l'académie - Campagne 2024/2025.

Réf. :

- Code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) :
- Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023.
- Décrets n° 2023- 435 et 2023-436 du 3 juin 2023.
- Décret n° 2023- 753 du 10 août 2023 portant application de l'article 26 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive.
- Décret n° 2023- 1355 du 28 décembre 2023 portant application de l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

P.J. : 5 annexes.

La présente circulaire a pour objet de vous communiquer le calendrier et les modalités de dépôt des demandes d'admission à la retraite des personnels de l'académie (hors personnels affectés dans le supérieur) dont la pension doit prendre effet au cours de l'année scolaire 2024-2025.

**I – La demande de retraite**

La demande de retraite s'effectue uniquement en ligne, depuis l'espace numérique sécurisé de l'agent public (ENSAP) sur le site [ensap.gouv.fr](http://ensap.gouv.fr). Une fois la demande de pension validée, un accusé de réception accompagné de la demande de radiation des cadres est transmis par courriel dans les 24 heures par le Service des Retraites de l'État (SRE). Cette **demande** de radiation des cadres, datée et visée, **est à transmettre dans les meilleurs délais**, par la voie hiérarchique, **au bureau des pensions**.

Le SRE devient, à ce stade, le seul interlocuteur pour toute question relative à la future pension et au suivi du dossier de l'agent, au 02 40 08 87 65 ou *via* la messagerie sécurisée de l'ENSAP.

*Rappel : Afin d'éviter une rupture de traitement entre le dernier salaire et le premier arrérage de pension, le départ en retraite s'effectue idéalement le 1<sup>er</sup> jour d'un mois, sauf en cas de départ pour limite d'âge où le départ s'effectue le lendemain de sa date anniversaire.*

Si le fonctionnaire a cotisé, au cours de sa vie professionnelle, à d'autres régimes de retraite de base et complémentaires, il devra, **après avoir finalisé sa demande de pension civile sur le site de l'ENSAP**, effectuer ensuite une demande de pension sur le site [info-retraite.fr](http://info-retraite.fr). *Afin que la demande de pension civile soit correctement enregistrée, il est nécessaire soit de commencer par effectuer totalement sa demande sur l'ENSAP ou soit de se connecter sur l'ENSAP puis d'aller sur [info-retraite.fr](http://info-retraite.fr) sans oublier de finaliser ensuite sa demande de pension civile initialisée sur le site [ensap.gouv.fr](http://ensap.gouv.fr).*

.../...

Exception : les personnels sollicitant leur retraite pour invalidité ou pour inaptitude à toute fonction (ou dont le conjoint est inapte à toute profession) ne sont pas concernés par la démarche à effectuer sur ENSAP et doivent se rapprocher du bureau des pensions, au rectorat (ce.dps@ac-amiens.fr).

## **II – Le calendrier**

L'article D1 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit **un délai minimal de 6 mois avant la date de départ souhaitée pour le dépôt de la demande**, le non-respect de cette règle pouvant entraîner une rupture entre le dernier traitement d'activité et le premier versement de la pension. Par ailleurs, l'employeur peut refuser une demande ne respectant pas ce délai.

**Dans un souci de bonne gestion, il est recommandé d'effectuer les démarches environ 10 mois à 12 mois avant la date de radiation des cadres envisagée** (8 à 10 mois pour les départs anticipés).

Par ailleurs, pour les agents qui déposeront moins de 6 mois avant la date de départ, un courrier expliquant les raisons du non-respect de l'article D1 devra obligatoirement joindre l'imprimé « demande de radiation des cadres », accompagné de l'avis du supérieur hiérarchique avant transmission aux services du rectorat.

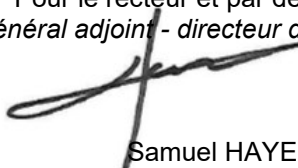
**Les personnels souhaitant faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 sont invités à déposer leur demande de radiation de préférence avant le 1<sup>er</sup> novembre 2024.**

Afin d'aider les personnels, sont annexés au présent courrier :

- un récapitulatif des différentes modalités de départ à la retraite (annexe A) ;
- un document concernant les conditions d'accès à la retraite au titre des carrières longues (annexe B) ;
- un document concernant les dispositifs en faveur des fonctionnaires en situation de handicap (annexe C) ;
- quelques points réglementaires spécifiques aux personnels enseignants du 1er degré dont le formulaire « maintien du bénéfice de la limite d'âge des instituteurs » (annexe D) ;
- un focus sur la retraite progressive et sur la prise en compte dans le droit à pension des enseignants de la période de perception de l'allocation d'enseignement ou d'IUFM (annexe E).

Je vous remercie de bien vouloir procéder à une large diffusion de ces informations et vous précise que la présente circulaire est consultable sur le site Intranet de l'académie, onglet carrière, rubrique retraite : <https://intranet.ac-amiens.fr/>

Pour le recteur et par délégation :  
*le secrétaire général adjoint - directeur des ressources humaines,*



Samuel HAYE